

Confidentialité des informations en rapport au VIH

Le caractère privé et la confidentialité des informations en rapport au VIH détenues par le Maimonides Medical Center sont protégés par la loi et les réglementations Étatiques et Fédérales. Ces protections vont au-delà des garanties décrites dans l'Avis général de notre hôpital sur les Pratiques de Protection de la Vie Privée. *Notre Responsable de la Protection de la Vie Privée est Joyce A. Leahy, Esq. Et si vous avez des questions à propos de cet Avis ou souhaitez des informations supplémentaires, veuillez contacter Douglas Jablon, Assistant particulier du Président et Vice-président pour les Relations avec les Patients au 718- 283-7212.*

Nous vous conseillons également de prendre le temps de lire l'Avis général de l'hôpital sur les Pratiques de Protection de la Vie Privée quant à la manière dont les informations sur votre santé peuvent être généralement utilisées et divulguées par l'hôpital. L'Avis général de l'hôpital sur les Pratiques de Protection de la Vie Privée vous indique également comment obtenir accès aux informations médicales vous concernant, y compris celles en rapport au VIH. En cas de conflit entre l'Avis général sur les Pratiques de Protection de la Vie Privée et le présent avis, les protections décrites dans ce document prévaudront sur celles énoncées dans l'Avis général des Pratiques de Protection de la Vie Privée.

Les informations confidentielles en rapport au VIH sont tout élément indiquant que vous avez subi un test en rapport au VIH, souffrez d'une maladie liée au VIH ou au SIDA, ou avez une infection liée au VIH, ainsi que toute information pouvant raisonnablement vous identifier comme une personne ayant subi un test ou souffrant d'une infection VIH.

En vertu de la loi de l'État de New York, les informations confidentielles en rapport au VIH peuvent uniquement être transmises aux personnes autorisées à les recevoir par application de la loi, ou aux personnes que vous avez autorisées à les recevoir en signant un formulaire d'autorisation écrite.

Généralement, les informations confidentielles en rapport au VIH vous concernant peuvent être utilisées par le personnel au sein de l'hôpital qui en ont besoin pour vous prodiguer directement des soins ou un traitement, pour traiter des dossiers de facturation ou de remboursement, ou pour surveiller ou évaluer la qualité des soins prodigués à l'hôpital. Cet hôpital ne peut pas généralement transmettre à une personne hors de l'hôpital toute information confidentielle en rapport au VIH que l'hôpital obtient au cours de votre traitement, *sauf si* :

- L'hôpital obtient votre autorisation écrite ;
- La divulgation est faite auprès d'une personne qui est autorisée par application de la loi à prendre des décisions médicales en votre nom et les informations divulguées sont pertinentes avec le rôle assumé par la personne quant à la prise de décisions médicales.
- La divulgation est faite auprès d'un autre prestataire ou payeur de soins de santé aux fins d'un traitement ou d'un paiement ;
- La divulgation est faite auprès d'un agent externe de l'hôpital qui a besoin des informations pour vous prodiguer directement des soins ou un traitement, pour traiter des dossiers de facturation ou de remboursement, ou pour surveiller ou évaluer la qualité des soins prodigués à l'hôpital. Dans ces cas, l'hôpital aura normalement un accord avec l'agent afin de garantir que vos informations confidentielles en rapport au VIH sont protégées ainsi que l'exigent les lois et réglementations Fédérales et Étatiques sur la confidentialité ;

- La divulgation est exigée par la loi ou une décision judiciaire ;
- La divulgation est faite auprès d'une organisation qui fournit des parties corporelles pour une greffe ;
- Vous recevez des services en vertu d'un programme contrôlé ou supervisé par une instance Fédérale, Étatique ou du gouvernement local et la divulgation est faite à ladite instance gouvernementale ou à un autre employé ou agent de l'instance lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour la supervision, la surveillance, l'administration et la prestation des services du programme ;
- L'hôpital a l'obligation en vertu de la loi Fédérale ou Étatique de faire la divulgation à un responsable de la santé publique, y compris la communication obligatoire de certains résultats de test et de contacts connus ;
- La divulgation est obligatoire pour des motifs de santé publique et/ou en rapport avec certains risques d'exposition du personnel du Medical Center ;
- Si vous êtes prisonnier(ère) dans un établissement pénitentiaire et que la divulgation d'informations confidentielles en rapport au VIH au directeur médical dudit établissement est nécessaire pour qu'il puisse assumer ses fonctions ;
- Pour les personnes décédées, la divulgation est faite au responsable des pompes funèbres qui a pris en charge le corps du défunt et qui a accès dans le cours ordinaire de son activité aux informations confidentielles en rapport au VIH sur le certificat de décès du défunt.
- La divulgation est faite pour signaler un abus ou une négligence à l'égard d'un enfant aux autorités Étatiques ou locales compétentes.

La violation de ces réglementations sur la protection de la vie privée peut exposer l'hôpital à des sanctions civiles ou pénales. Les violations suspectées peuvent être signalées aux autorités compétentes conformément à la loi Fédérale et Étatique.

COMMENT OBTENIR COPIE DU PRÉSENT DOCUMENT

Vous avez droit à un exemplaire papier du présent document. Vous pouvez demander un exemplaire papier à tout moment, même si vous avez auparavant accepté de recevoir ce document par e-mail. Pour l'obtenir, veuillez contacter le Service des Relations avec les Patients aux 718 283-7212. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce document sur notre site Internet sur www.maimonidesmed.org, ou en demandant un exemplaire lors de votre prochaine visite. Nous pouvons modifier nos pratiques de respect de la vie privée le cas échéant. Si tel est le cas, nous procéderons à la révision de ce document pour mettre à votre disposition un récapitulatif exact de nos pratiques. Le document révisé s'appliquera à toutes vos informations détenues par ce programme, et nous aurons l'obligation légale d'en respecter les termes. Vous aurez également la possibilité d'obtenir votre exemplaire personnel du document révisé en accédant au site Internet sur www.maimonidesmed.org, en contactant le Service des Relations avec les Patients au 718 283-7212 ou en demandant un exemplaire lors de votre prochaine visite. La date de prise d'effet du document se trouvera toujours dans la partie supérieure droite de la première page.

COMMENT DÉPOSER PLAINTÉ

Si vous estimez que vos droits quant à la protection de la vie privée ont été violés, vous pouvez déposer plainte auprès de nous ou auprès du Secrétaire du Département de la Santé. Pour déposer plainte auprès de nous, veuillez contacter le *Département des Relations avec les Patients* au 718 283-7212. *Aucune mesure de représailles ou action ne sera prise à votre encontre pour le dépôt d'une plainte.*

Si vous êtes victime de discrimination en raison de la communication d'informations confidentielles en rapport au VIH, vous pouvez contacter la Division des Droits de l'Homme de l'État de New York au 212 566-8624 ou la Commission des Droits de l'Homme de la Ville de New York au 212 566-5493. Ces instances sont chargées de la protection de vos droits.

Date de prise d'effet : 14 avril 2003